

Convention de répartition

Du produit des facturations d'électricité aux tarifs réglementés de la Régie de Saint Pierre d'Allevard revenant à la Commune de Crêts en Belledonne et à GEG

ENTRE

Gaz Electricité de Grenoble (GEG), société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration au capital de 24.755.738,56 euros, dont le siège social est 8, place Robert Schuman 38000 Grenoble, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro B 331 995 944, représentée par Mme Christine Gochard, agissant en qualité de Directrice générale, dûment mandatée à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date du **XX**/**XX**/2018.

(ci-après « GEG »)

ET

La Commune de Crêts en Belledonne, située Place de la Mairie 38580 Crêts en Belledonne, représentée par M Jean-Louis MARET, Maire, dûment mandaté à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du 18 octobre 2018.

(ci-après la « Commune de Crêts en Belledonne »)

GEG et la Commune de Crêts en Belledonne sont aussi collectivement désignées ci-après comme les « Parties », ou individuellement la « Partie ».

Préambule

1. Le Conseil Municipal de la Commune de Crêts en Belledonne a, par délibération en date du 12 octobre 2017, et dans le but d'organiser la reprise par GEG des activités de gestion du réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de la Commune de Crêts en Belledonne, décidé de :
 - (i) réitérer, au vu du projet de contrat finalisé, son autorisation de signer le contrat de concession à GEG de la délégation de service public de la gestion du réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de la commune, dont le principe avait été approuvé par la délibération du 12/12/2017, avec date d'effet précisée au point (iv) ci-après ;
 - (ii) renoncer à l'exploitation par la Régie de sa mission de gestion du réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés sur le territoire de la Commune de Crêts en Belledonne au profit de l'ELD GEG et décide que la date

d'effet de la dite renonciation, de la fin des opérations de la Régie, et de la reprise dans les comptes de la commune de l'actif et du passif de la Régie interviendra comme il est précisé au point (iv) ci-après ;

- (iii) approuver les termes du contrat d'apport sous conditions suspensives, avec date d'effet précisée au point 4 ci-après, entre la commune et GEG dans le cadre d'une augmentation du capital de GEG en contrepartie d'actions GEG nouvelles, et habilite Monsieur le Maire de la Commune de Crêts en Belledonne à signer ledit contrat d'apport.
 - (iv) décider que, aux fins d'assurer, sans discontinuité, la poursuite des activités de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de la commune exercées jusqu'ici par la Régie et qui se trouveront fusionnées dans l'ELD GEG au sens de l'article L. 111-55 du Code de l'Energie, les opérations ou actes suivants prendront effet concomitamment à la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de GEG, au moment où celle-ci approuvera l'évaluation des apports et constatera l'augmentation de capital objet du contrat d'apport :
 - la renonciation de la Commune de Crêts en Belledonne à l'exploitation de la Régie dans son activité de gestion du réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de la commune d'Allevard au profit de l'ELD GEG, ainsi que la fin des opérations de la Régie et la reprise dans les comptes de la Commune de Crêts en Belledonne de l'actif et du passif de la Régie,
 - le Contrat de Concession à GEG de la gestion du réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de la Commune de Crêts en Belledonne,
 - le contrat d'apport entre la commune et GEG.
2. L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de GEG appelée à statuer sur l'évaluation des apports et constater l'augmentation de capital objet du contrat d'apport est convoquée pour le 28 février 2018. C'est à cette date que :
- prendront fin les opérations de la Régie,
 - GEG reprendra les activités de la Régie.
3. Au regard de cette date du 28 février 2018, le mode de facturation des abonnés gérés jusqu'ici par la Régie va conduire à ce que :
- la Régie, aux droits de laquelle va succéder la Commune postérieurement au 28 février 2018, aura perçu, au titre de ses facturations émises jusqu'au 28 février 2018, des acomptes pour la mensualisation dont une part concerne des périodes postérieures au 28 février 2018, alors que cette part des acomptes de mensualisation revient à GEG (la "Part GEG") ;
 - GEG percevra, au titre de ses facturations émises postérieurement au 28 février 2018, le paiement de l'électricité consommée par les abonnés de la Régie, entre la date de la dernière relève des consommations réelles et le 28 février 2018, alors que cette part de

paiement revient à la Régie, aux droits de laquelle va succéder la Commune postérieurement au 28 février 2018 (la "Part Commune").

4. Les Parties ont fait le constat que la solution la mieux à même de préserver la continuité des fournitures d'énergie aux abonnés et le maintien des conditions et rythmes de facturation fixés par les contrats conclus avec les abonnés serait que GEG poursuive sans modification des conditions précitées les facturations en question, tout en s'assurant que la Commune versera la Part GEG à GEG, et que GEG versera à la Commune la Part Commune, ce dont les Parties ont souhaité fixer les conditions par la présente convention.

APRES AVOIR RAPPELÉ CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIV

Article 1 – Calcul de la Part GEG

Les Parties procéderont au calcul de la Part GEG comme il est précisé en Annexe 1 à la présente convention.

Ce calcul devra être réalisé au plus tard à la date du 30 septembre 2018, sous la forme précisée en Annexe 1.

Article 2 – Calcul de la Part Commune

Les Parties procéderont au calcul de la Part Commune comme il est précisé en Annexe 2 à la présente convention.

Ce calcul devra être réalisé au plus tard à la date du 30 septembre 2018, sous la forme précisée en Annexe 2.

Article 3 – Règlement de la Part GEG et de la Part Commune

La Régie procédera au règlement de la Part GEG et GEG procédera au règlement de la Part Commune dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la facture prévue par les Annexes 1 et 2 respectivement.

Le mode de règlement est par virement.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les Parties. Elle restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, sauf accord des Parties pour en proroger la durée.

Article 6 – Contenu de la convention

La présente convention comprend les dispositions contenues dans le présent document, en ce compris le préambule et les annexes y attachées.

Article 7 – Domiciliation

A l'effet des présentes, les Parties élisent domicile à leur adresse portée en tête des présentes.

Article 8 – Règlement des litiges

Tout différend lié à l'exécution ou à l'interprétation des présentes qui ne pourrait être résolu de manière amiable entre les Parties dans un délai de deux mois suivant la notification par la Partie la plus diligente à l'autre Partie de l'objet de ce différend, sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait à Crêts en Belledonne le [●] 2018, en deux (2) exemplaires originaux.

Pour la Commune de Crêts en Belledonne
Par : M Jean-Louis MARET
Titre : Maire

Pour GEG
Par : Christine GOCHARD
Titre : Directrice Générale

Annexe 1

Calcul de la Part GEG

La Régie aura perçu, au titre de ses facturations émises jusqu'au 28 février 2018, des acomptes de mensualisation dont une part concerne des périodes postérieures au 28 février 2018, alors que cette part des acomptes de mensualisation revient à GEG.

La Part GEG sera calculée comme suit :

1. Description :

1. Le mode de calcul adopté pour déterminer la part des acomptes pour les clients mensualisés revenant à GEG est le suivant :

Le montant des acomptes de mensualisation est celui réellement encaissées par le Trésor Public. Les rejets bancaires ont été déduits.

2. Les représentants de la Régie et de GEG procéderont contradictoirement à la préparation du calcul de la Part GEG selon les modalités prévues au § 1.1 dans les conditions suivantes :

- (i) préparation du calcul par des représentants de la Régie et remise à GEG en date du 10/09/2018)

Le montant des acomptes de mensualisation de janvier et février 2018 s'élèvent à :

- Soit un total de 131 146,00 €

- (iii) établissement d'un document en deux exemplaires originaux comportant les indications suivantes :

- résumé des calculs effectués et résultat de ces calculs (et comprenant en annexe les éléments ayant servi à ces calculs);
- Application d'une TVA à 20% sur ce résultat ;
- Co-signature par des représentants habilités des Parties ;

- (iv) émission par GEG d'une facture au nom de la Commune sur les bases indiquées au § (iii) ci-dessus.

2. Traitement des taxes applicables

Aucun traitement de taxes n'a été fait sur les acomptes de mensualisation

3. Traitement des impayés :

Les montants indiqués ci-dessus ont été réellement encaissés et sont à reverser intégralement.

Annexe 2

Calcul de la Part Commune

GEG percevra, au titre de ses facturations émises postérieurement au 28 février 2018, le paiement de consommations d'énergie dont une part concerne de l'énergie fournie par la Régie pendant la période écoulée jusqu'au 28 février 2018, alors que cette part de paiement revient à la Commune.(la "Part Commune").

La Part Commune sera calculée comme suit :

1. Description :

- 1.1 Le mode de calcul adopté pour déterminer la part de paiement de consommations d'énergie revenant à la Régie et le suivant :
 - Pour l'énergie en compteur pour les clients en tarifs réglementés mensualisés et non mensualisés, le calcul a été fait de manière linéaire sur la période entre la date de la dernière relève et le 28/02/2018 date de la fusion entre les deux entités.
 - Pour la facturation de la part l'acheminement des clients en offre de marché, la base de facturation est le montant HT

- 1.2 Les représentants de la Régie et de GEG procéderont contradictoirement à la préparation du calcul de la Part Régie selon les modalités prévues au § 1.1 dans les conditions suivantes :
 - (i) préparation du calcul par des représentants de la Régie et remise à GEG en date du *10/09/2018*

 - (ii) Les montants évalués sont les suivants :

TRAIN_NOM	Quantité Kwh	Total Montant HT	Total Montant TVA	Total Montant TTC
2018-160 AGENCE ALV C1 C4 TRV MARS	3 829	368,64 €	68,76 €	437,39 €
2018-174 agence ALV C5 AVRIL	1 016	137,12 €	-7,59 €	129,53 €
2018-217 agence ALV C5 MAI 2018	42 496	4 424,00 €	809,71 €	5 233,70 €
2018-280 agence ALV 2 QUAD SPA C5	188 269	15 417,26 €	806,44 €	16 223,70 €
2018-301 agence ALV E/S JUIN / JUILLET C5	17 289	1 644,49 €	314,56 €	1 959,05 €
2018-89 AGENCE ALV SPA 1 QUAD	2 137 363	209 187,49 €	37 755,67 €	246 943,16 €
2018-90 AGENCE ALV ALV 1 QUAD	-225	-20,18 €	-4,04 €	-24,22 €
2018-101 AGENCE ALV SORTANTS MENSU JANV FEV	22 744	2 196,32 €	413,26 €	2 609,58 €
2018-69 AGENCE ALV GRD C1 C4 FEVRIER	61 984	3 316,32 €	663,26 €	3 979,58 €
2018-70 AGENCE ALV TRV C1 C4 FEVRIER	5 106	577,06 €	107,72 €	684,78 €
total non mensualisés	2 479 871	237 248,51 €	40 927,75 €	278 176,26 €
Train Mensu Estimation	Qtité KWh	Montant total HT	Montant TVA	Montant TTC
2018-317 Protocole Mensu SPA.	2 727 704	264 265,38 €	50 124,93 €	314 390,31 €
toatal mensualisés	2 727 704	264 265,38 €	50 124,93 €	314 390,31 €
total général	5 207 575	501 513,89 €	91 052,68 €	592 566,57 €

- (iii) établissement d'un document en deux exemplaires originaux comportant les indications suivantes :
- résumé des calculs effectués et résultat de ces calculs (et comprenant en annexe les éléments ayant servi à ces calculs);
 - application d'une TVA à 20% sur ce résultat ;
 - Co-signature par des représentants habilités des Parties ;
- (iv) émission par la Commune d'une facture au nom de GEG sur les bases indiquées au § (iii) ci-dessus.

2. Traitement des taxes applicables

GEG déclare s'engager à faire le nécessaire pour s'acquitter de ses obligations en termes de collecte et de reversement au Trésor Public des diverses taxes (Contribution Tarifaire d'Acheminement ; Contribution au Service Public d'Electricité ; Taxes sur la Consommation Finale d'Electricité) ainsi que de la TVA assises sur les facturations auxquelles procédera GEG dans ses facturations aux abonnés.

S'agissant ici du versement par GEG de la part part des consommations d'énergie revenant à la Commune, il n'y a pas lieu d'assujettir ledit versement aux taxes applicables pour les abonnés, mais uniquement à la TVA de droit commun applicable en considération du service assuré par ce versement.